CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.188 du 5 juillet 2012

G./A.201.868/VI-19.262

En cause : **la société anonyme GABRIEL DANNEELS**,

ayant élu domicile chez
Mes Daniel DESSARD et
Julien TRICOT, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi – I.S.P.P.C,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Michel JOTTRAND, avocat,
avenue Brugmann, n° 403,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 septembre 2011, la société anonyme GABRIEL DANNEELS demande l'annulation de la délibération du 1er août 2011 par laquelle le conseil d'administration de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi a attribué à la société SANIDEAL le marché public de travaux de mise en conformité de la maison de repos "Heureux séjour" - site de Courcelles – Dossier II- Lot 52 : "Sanitaires & fluides médicaux".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 12 décembre 2011.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé une note datée du 27 février 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 2 mars 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq juillet deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Yves HOUYET.